12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 21.1 de l’ordre du jour

|  |
| --- |
|  **CMS** |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: GénéraleUNEP/CMS/COP12/Doc.21.110 aout 2017FrançaisOriginal: Anglais |

**EXAMEN DES DÉCISIONS**

## RÉSOLUTIONS À ABROGER EN PARTIE

*(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)*

Résumé:

Comme demandé par la Résolution 11.6, et conformément au UNEP/CMS/COP12/Doc.21, ce document explique le processus d'abrogation en partie des résolutions et recommandations.

## RÉSOLUTIONS À ABROGER EN PARTIE

Contexte

1. La Résolution 11.6 a chargé le Secretariat de préparer une liste de Résolutions et Recommandations qui devraient être complètement abrogées ou abrogées en partie et de présenter un rapport au 45e Comité Permanent pour considération. Voir UNEP/CMS/StC45/Doc.19/Rev.1.
2. Le Comité Permanent, à sa 45e réunion, a approuvé les recommandations du Secrétariat visant à abroger certaines dispositions des Résolutions et Recommandations particulières.
3. Lors de la préparation des projets de Résolutions et Recommandations à abroger en partie, le Secrétariat a utilisé les informations et les conseils fournis dans UNEP/CMS/StC45/Doc.19/Rev.1 pour identifier les paragraphes périmés, superflus ou remplacés. Le document UNEP/CMS/StC45/Doc.19/Rev.1 est présenté aux Parties sous UNEP/CMS/COP12/Doc.21.
4. Le processus d'abrogation en partie des Résolutions et des Recommandations comprenait un examen de toutes les dispositions contenues dans le préambule et les textes opérationnels. Le Secrétariat a mis en place une approche prudente lorsqu'il décide d'abroger des dispositions redondantes ou très similaires. Par exemple, la décision a été prise de conserver un matériel possiblement redondant si les informations présentées dans la disposition incluaient une légère variation des informations indiquées précédemment.
5. Étant donné que ce projet nécessitait une revue des Résolutions et des Recommandations reflétant les préoccupations précédemment exprimées par les Parties, le Secrétariat n'a inclus aucun nouveau texte sauf dans les circonstances suivantes :
	1. Pour clarifier la grammaire ;
	2. Pour fournir une orthographe uniforme ;
	3. Pour mettre à jour les documents ou les informations référencés.
6. Chaque Résolution et Recommandation à abroger en partie sont présentées sous deux formes figurant dans l’Annexe 1 et l’Annexe 2.
7. L'Annexe 1 présente un projet de Résolution qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule de la Résolution ou de la Recommandation soumise à l’examen. La colonne de droite comprend un commentaire concernant tout changement proposé.
8. L'Annexe 2 contient la version propre du projet de Résolution révisée, en tenant compte des commentaires figurant dans l'Annexe 1.
9. Dans certains cas, les tâches à accomplir par un organe de la Convention n'ont pas été complétées. Dans ces circonstances, le Secrétariat a préparé des projets de Décisions. Ces projets de Décisions sont inclus dans l'Annexe 3 du document pertinent.
10. Conformément à la Résolution 11.6, les documents précédemment étiquetés comme «Recommandations» seront renommés «Résolutions». Selon les mesures prises par les Parties à cette réunion, le Secrétariat pourrait avoir besoin de renuméroter une Recommandation. Par exemple, la Recommandation 7.5, *Accord Entre les États de L’Aire de Répartition pour la Conservation du Dugong (Dugong dugon),* ne peut pas être renuméroté comme Résolution 7.5, car la Résolution 7.5*, Éoliennes et Espèces Migratrices* existe déjà. Après cette réunion, le Secrétariat renumérotera les documents précédemment nommés Recommandations pour éviter toute confusion avec d'autres documents. Le Secrétariat a également inclus comme note de bas de page dans chaque projet de Résolution qui nécessitera une renumérotation qui identifie le document original adopté par les Parties. Le document UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.6 fournit un exemple.
11. Dans un certain nombre de cas, le Secrétariat a également jugé nécessaire d'apporter des mises à jour ou des révisions substantielles qui vont au-delà de la portée des Résolutions ou Recommandations initiales. Étant donné que ces révisions vont au-delà de la portée de cet exercice et afin d'éviter toute confusion, ces modifications seront présentées dans un document différent, sous l’ordre du jour pertinent.

Actions Recommandées

1. Il est recommandé à la Conférences des Parties
	1. d’adopter les Résolutions révisées incluses dans les Documents 21.1.1 à 21.1.35 ; et
	2. d’adopter tous projets de Décisions inclus dans les Documents 21.1.1 à 21.1.35.